

FOIRE AUX QUESTIONS

Organisation de l'enseignement optionnel et de l'ELVE	6
• Quelles sont les bases légales et réglementaires de ces enseignements ?	2
Conventions internationales ou européennes	2
Accords bilatéraux entre la France et les pays partenaires	2
Procès-verbaux de commissions mixtes de coopération culturelle.....	2
• Quelles langues peuvent être enseignées dans le cadre de l'enseignement optionnel ?.....	3
• Quelle est la différence entre l'enseignement optionnel et l'ELVE ?	3
• Qui sont les enseignants mis à disposition par les pays partenaires ?	3
• Les enseignants mis à disposition sont-ils soumis au principe de laïcité ?	3
• Qui décide de la création d'un cours d'enseignement optionnel ?	4
• Pourquoi un cours n'est-il pas ouvert alors que les parents ont fait des demandes d'inscription pour un enseignement optionnel de langue vivante étrangère ?	4
• Où les cours doivent-ils avoir lieu ?	5
• Faut-il signer une convention d'occupation des locaux scolaires pour organiser des cours d'enseignement optionnel ?	5
• Faut-il faire signer une police d'assurance aux enseignants mis à disposition par les pays partenaires ?	5
• Faut-il un budget dédié à cet enseignement ?	5
• Doit-on décompter les photocopies du compte global de l'école ?	5
Mise en œuvre pédagogique	6
• À quels élèves l'enseignement optionnel est-il destiné ?	6
• L'enseignement optionnel et l'ELVE sont-ils accessibles aux élèves de classe de CP ?	6
• L'enseignement optionnel peut-il accueillir des élèves inscrits dans une école privée ?	6
• Les cours peuvent-ils regrouper des élèves venant de différentes écoles ? De différentes communes ? De différents départements ?	7
• Les cours peuvent-ils accueillir des élèves inscrits à un enseignement linguistique associatif ?	7
• Quel est le volume horaire hebdomadaire ?	7
• Qui détermine la plage dévolue aux cours dans les emplois du temps des écoles ?	8
• Quelles sont les responsabilités du directeur d'école ?	8
• Qui accueille les enfants venant d'autres écoles ?	8

Organisation de l'enseignement ELCO / EILE et de l'ELVE

Quelles sont les bases légales et réglementaires de ces enseignements ?

L'enseignement ELCO et EILE est organisé sur la base de textes internationaux de niveaux différents : des conventions internationales ou européennes, des accords bilatéraux entre la France et des pays partenaires et des procès-verbaux de commissions mixtes de coopération culturelle.

Conventions internationales ou européennes

L'enseignement ELCO s'appuie notamment sur :

- la convention culturelle européenne du 19 décembre 1954, publiée par le décret n°55-537 du 28 avril 1955 (pour la Croatie, l'Italie, la Serbie et la Turquie) ;
- la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977, publiée par le décret n°83-1205 du 20 décembre 1983 (pour la Croatie, l'Italie, le Portugal, la Serbie et la Turquie) ;
- la directive du Conseil n°77/486/CEE du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 (article 29.1) ;
- la charte sociale européenne révisée ratifiée le 7 mai 1999 (pour la Croatie, l'Italie, le Portugal, la Serbie et la Turquie).

Accords bilatéraux entre la France et les pays partenaires

Des accords bilatéraux d'Etat à Etat existent avec les pays suivants :

- Algérie (accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, signé à Paris le 1^{er} décembre 1981, publié par le décret n°84-1101 du 6 décembre 1984) ;
- Croatie (accord de coopération culturelle, éducative, technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie, signé à Zagreb le 24 octobre 1994, publié par le décret n°95-817 du 23 juin 1995) ;
- Maroc (accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France, signé à Paris le 14 novembre 1983, publié par le décret n°91-774 du 7 août 1991) ;
- Portugal (accord entre la République française et la République portugaise de coopération éducative et linguistique signé le 28 mars 2017) ;
- Tunisie (accord entre la République française et la République tunisienne dans le domaine de l'enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France, signé le 31 mars 2017).

Procès-verbaux de commissions mixtes de coopération culturelle

Des procès-verbaux de commissions mixtes existent pour les pays suivants :

- Italie (procès-verbal de la XV^{ème} session de la Commission mixte franco-italienne pour l'application de la Convention Culturelle, 11-12 avril 1973) ;
- Serbie (procès-verbal de la III^{ème} réunion d'experts franco-yougoslave pour la coopération et les échanges culturels, 27 octobre 1978) ;
- Turquie (procès-verbal de la IX^{ème} session de la commission mixte culturelle franco-turque et de la III^{ème} session de la commission mixte de coopération technique et scientifique franco-turque, 23-24 octobre 1972).

Quelles langues peuvent être enseignées dans le cadre de l'enseignement optionnel ?

Cet enseignement est organisé entre la France et des pays étrangers, à savoir l'Algérie, la Croatie, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.

Les langues enseignées dans ce cadre sont l'arabe standard pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, le croate pour la Croatie, l'italien pour l'Italie, le portugais pour le Portugal, le serbe pour la Serbie et le turc pour la Turquie.

Quelle est la différence entre l'enseignement ELCO/EILE et l'ELVE ?

L'ELVE italien ou portugais : En 2001, l'Italie et le Portugal ont accepté la proposition du ministère de l'éducation nationale d'intégrer l'enseignement optionnel de langue vivante étrangère dans le cadre de l'enseignement de langue vivante étrangère, dans le but de diversifier l'offre linguistique dans le premier degré. Ces deux pays mettent à disposition de l'ELVE un nombre d'enseignants originellement affectés à l'enseignement ELCO.

L'ELVE italien ou portugais mis en œuvre avec les pays partenaires est alors la première langue vivante étrangère apprise par les élèves concernés. L'ELVE est adossé au cadre européen de référence pour les langues (CECRL), obligatoire, intégré dans le temps scolaire, donc l'apprentissage du portugais ou de l'italien en ELVE débute, comme pour toutes les langues vivantes, étrangères ou régionales, au début du cycle 2, en classe de cours préparatoire (CP).

Noter que certains enseignants enseignent aussi bien dans le cadre de l'ELVE que des ELCO ou EILE.

L'enseignement ELCO ou EILE est un enseignement linguistique facultatif qui n'est pas intégré aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Il est adossé au CECRL.

Il n'est proposé qu'à partir de la classe de cours élémentaire première année (CE1).

L'ELCO ou l'EILE est accessible à tout élève sur demande de sa famille (via le formulaire de l'éducation nationale disponible dans les écoles), quel que soit son niveau linguistique, sans distinction d'origine ou de nationalité.

L'EILE ne se déroule que dans le 1^{er} degré, à la différence de l'ELCO qui, s'il y a accord de l'IA-DASEN, peut se poursuivre au collège et en lycée professionnel, sous réserve d'un nombre suffisant d'élèves et si le pays peut mettre à disposition un enseignant.

Qui sont les enseignants mis à disposition par les pays partenaires ? 2 situations :

1) soit un statut de fonctionnaires détachés ou en mission

Croatie, Italie (partiellement), Maroc, Portugal, Serbie, Tunisie (partiellement), Turquie.

Les enseignants mis à disposition par les pays partenaires sont le plus souvent des enseignants dans leur pays.

Ils ont donc reçu une formation pédagogique et didactique dans leur pays d'origine et sont titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de leur pays d'origine. Ils ont alors le statut de fonctionnaires détachés ou en mission.

En outre, pour exercer en France dans l'ELCO ou l'EILE, ils sont recrutés par leur pays selon des modalités diverses, par concours ou sélection sur dossier, et pour une durée variable selon les pays (ex : Maroc 3 ans).

2) soit des enseignants recrutés localement en France

Certains enseignants sont recrutés localement en France par le pays concerné : l'Algérie pour tous ses enseignants ELCO, et partiellement pour la Tunisie et l'Italie pour compléter leurs effectifs d'enseignants détachés.

Recrutement sur titres, diplômes de l'enseignement supérieur français ou étrangers, diplômes français éventuellement en cours d'acquisition (étudiants en master) et sur dossier.

Les enseignants mis à disposition sont-ils soumis au principe de laïcité ?

Avis du Conseil d'État n° 217017 du 3 mai 2000.

Les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience, mais le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses. Manifester ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement aux obligations de l'agent du service de l'enseignement public.

En tant qu'agents participant au service de l'enseignement public, les enseignants mis à disposition sont donc soumis au principe de laïcité et ne peuvent donc pas manifester leurs croyances religieuses, politiques ou philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Qui décide de la création d'un cours d'enseignement optionnel ELCO ou EILE ?

Le 1° de l'article L.211-1 du titre 1er du code de l'éducation nationale relatif à la « fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements » souligne que la création d'un enseignement entre dans les missions qu'assume l'Etat dans le cadre de ses compétences.

La décision d'ouverture, de reconduction et de fermeture des cours ELCO/EILE est de la seule compétence de l'IA-DASEN, représentant dans le département du ministre chargé de l'éducation nationale, par délégation du recteur d'académie.

Le pays concerné décide ensuite de mettre (ou pas) à disposition un enseignant pour tel cours dans telle commune.

Il n'appartient pas à un maire d'empêcher la mise en place de ces enseignements.

La jurisprudence du juge administratif est constante et donne tort aux maires interdisant les cours ELCO dans les écoles de leur commune (se reporter page 7 fiche n° 3 sur la commune propriétaire des locaux scolaires) :

Cour administrative d'appel de Lyon – 6^{ème} chambre n°13LY01400 du 10 décembre 2015 : cet arrêt a rappelé que les communes n'ont pas compétence pour refuser d'autoriser la mise en place d'un enseignement optionnel de langue vivante étrangère dans une école. Cette compétence revient exclusivement au représentant du ministre de l'éducation nationale, en l'occurrence l'IA-DASEN, par délégation du recteur d'académie.

Ordonnance du Tribunal administratif de Toulon 28/11/2016, confirmée en appel (ci-dessous) ;

Cour administrative d'appel de Marseille : arrêt n° 17MA02297 du 21 décembre 2017

- la décision du maire avait pour effet de « faire obstacle à l'exécution d'une décision étatique tendant à la mise en œuvre d'un enseignement de langue et culture d'origine dans une école communale » ;
- « le maire ne possède pas le pouvoir de faire obstacle à une décision de l'Etat ».
- « ni la qualité de propriétaire des locaux de des écoles publiques de la commune, ni la compétence reconnue à la commune pour l'organisation d'activités extrascolaires, ni sa compétence pour organiser les activités périscolaires » ne rendent recevable l'interdiction du dispositif ELCO par le maire dans sa commune.

Pourquoi un cours n'est-il pas ouvert alors que les parents ont fait des demandes d'inscription pour un enseignement optionnel de langue vivante étrangère ?

En début d'année, la direction de l'école primaire distribue un formulaire d'inscription pour les enseignements.

Les formulaires d'inscription sont ensuite collectés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) afin d'étudier les demandes des parents. Les services départementaux de l'éducation nationale rencontrent ensuite les représentants des pays concernés (Maroc, Portugal, Turquie, etc.) et peuvent négocier au niveau départemental sur l'ouverture de cours de langue et la mise à disposition d'enseignants payés par ces pays.

Dans le cadre de ces discussions, les pays et les services départementaux de l'éducation nationale fixent un effectif minimal d'élèves préalable à l'ouverture d'un cours. Cet effectif minimal tient compte de plusieurs facteurs, parmi lesquels : les caractéristiques de chaque territoire, la localisation des demandes et les capacités du pays partenaire à mettre à disposition des enseignants en nombre suffisant.

Des négociations ont lieu ensuite au niveau national : des réunions techniques sur la carte nationale ELCO/EILE entre la DGESCO et les pays partenaires (certains départements n'ayant pas de réunions départementales avec les pays partenaires ou pas avec tous les pays) et/ou des réunions bilatérales, plus politiques, touchant également à d'autres domaines, entre le ministère, le ministère des affaires étrangères et les pays partenaires.

Par conséquent, une langue peut ne pas être proposée dans une ville, une circonscription ou un département lorsque le nombre d'élèves volontaires est trop faible ou lorsque le pays partenaire ne peut mettre à disposition des enseignants en nombre suffisant.

Mise en œuvre matérielle de l'enseignement ELCO/EILE

Où les cours doivent-ils avoir lieu ? (pour le premier degré)

Article L.212-15 du code de l'éducation : le maire a la possibilité d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux et les équipements scolaires en dehors des heures ou périodes desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Or, l'enseignement ELCO ou EILE, même optionnel, est un enseignement à part entière et fait pleinement partie de la formation initiale des élèves concernés. Par conséquent, il doit avoir lieu dans une salle de classe, sauf situation ponctuelle particulière (travaux, ...).

Faut-il signer une convention d'occupation des locaux scolaires pour organiser des cours d'enseignement optionnel ?

Non : Les ELCO et EILE sont un enseignement à part entière, soumis aux principes fondamentaux du service public de l'éducation, à savoir la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité, la laïcité et l'obligation scolaire.

Les recteurs et par délégation les inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), représentants du ministre chargé de l'éducation nationale, exercent la responsabilité directe de la mise en place de cet enseignement. Ils prennent en charge l'organisation des enseignements et décident de l'ouverture, de la reconduction ou de la fermeture d'un cours, après consultation de la municipalité et avis de la commission bilatérale départementale. Ils procèdent à l'affectation des enseignants mis à disposition par les pays partenaires, et au contrôle des enseignements, avec le concours des corps d'inspection. Ils veillent au bon respect des grands principes du système éducatif.

En somme, cet enseignement n'est pas une activité parascolaire ou associative, mais bien **une activité scolaire, optionnelle**. Cet enseignement ne requiert donc pas l'établissement d'une convention d'utilisation des locaux scolaires entre la collectivité et les services départementaux de l'éducation nationale.

Faut-il faire signer une police d'assurance aux enseignants mis à disposition par les pays partenaires ?

Cet enseignement est une activité d'enseignement participant à ce titre, au service de l'enseignement public. Or, l'Etat est son propre assureur.

C'est l'Etat qui aurait à répondre, devant la juridiction administrative, des dommages et des dégradations causés, à cette occasion à des locaux ou à du mobilier scolaires par suite d'une carence dans l'organisation desdits enseignements ou bien encore d'une faute de service imputable à l'enseignant mis à disposition par le pays partenaire ou au directeur de l'école.

Faut-il un budget dédié à cet enseignement ?

Article L.212-4 du code de l'éducation : la commune a la charge de l'investissement, de l'équipement et du fonctionnement des écoles publiques.

La commune a la charge des écoles publiques. Le financement est assuré par le budget communal qui fournit les moyens matériels. Lorsque le directeur communique ses besoins en commande à la commune, il doit donc intégrer une enveloppe dédiée à la fourniture de matériel pour cet enseignement.

Doit-on décompter les photocopies du compte global de l'école ?

Lorsque le directeur faire remonter les besoins de matériel, il doit inclure l'enseignement optionnel ELCO/EILE et donc prévoir un quota de photocopies dédié.

Mise en œuvre pédagogique

À quels élèves l'enseignement ELCO/EILE est-il destiné ?

Il est destiné, à partir de la classe de CE1, à tous les élèves dont les parents souhaitent qu'ils puissent disposer d'un enseignement linguistique complémentaire dans l'une des langues concernées et qui ont fait cette demande via le formulaire d'inscription disponible dans les écoles.

NB : La seule demande auprès d'un enseignant ELCO/EILE par les parents ne constitue en aucune manière une inscription, même si l'élève a déjà suivi un de ces cours, et ne permet pas de comptabiliser l'élève dans les effectifs prévisionnels de cours.

L'enseignement ELCO/EILE et l'ELVE italien ou portugais sont-ils accessibles aux élèves de classe de cours préparatoire ?

1) L'enseignement ELCO ou EILE propose un enseignement linguistique complémentaire qui n'est pas intégré aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Afin de ne pas imposer une surcharge cognitive aux élèves pendant la première année du cycle 2, au cours de laquelle de nombreux apprentissages fondamentaux sont initiés, l'apprentissage des langues ELCO ou EILE concernées n'est proposé **qu'à partir de la classe de cours élémentaire première année (CE1).**

2) ELVE : Le programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux décrit le cycle 2 comme « le point de départ de l'apprentissage des langues vivantes pour tous les élèves ». Par conséquent, l'enseignement de la première langue vivante, étrangère ou régionale, débute en classe de cours préparatoire (CP).

L'ELVE italien ou portugais mis en œuvre avec les pays partenaires est la première langue vivante étrangère apprise par les élèves concernés. Elle est intégrée dans le temps scolaire, et **l'apprentissage du portugais ou de l'italien en tant qu'ELVE débute, au début du cycle 2, en classe de cours préparatoire (CP)** comme pour toutes les langues vivantes, étrangères ou régionales,.

L'enseignement ELCO/EILE peut-il accueillir des élèves inscrits dans une école privée ?

Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique octroie aux IA-DASEN compétence pour mettre en œuvre la stratégie académique organisant l'action éducatrice dans les écoles, collèges et les lycées de leur département, sous l'autorité du recteur d'académie. L'IA-DASEN a donc pleinement compétence pour organiser l'offre d'enseignement des langues vivantes étrangères dans les écoles élémentaires.

Par conséquent, la décision d'accepter ou non des élèves de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat dans les écoles publiques pour des enseignements ELCO/EILE est de la responsabilité des IA-DASEN, en fonction des particularités locales. Ils peuvent également autoriser des écoles privées sous contrat à avoir des cours au sein de ces écoles, sous certaines conditions (pas d'extension à des élèves d'écoles hors contrat).

La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ne saurait intervenir dans la mise en œuvre départementale d'une stratégie académique, les directions des services départementaux de l'éducation nationale ayant toute liberté sur ce point.

Si l'IA-DASEN juge opportun de permettre à des élèves de l'enseignement privé sous contrat de participer à des cours proposés dans une école publique, il convient alors de s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles ces enseignements sont assurés, en faisant spécifier par les parties (l'IA-DASEN ou, par délégation, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée d'une part, et le directeur de l'école privée, d'autre part) les conditions de l'accueil des élèves.

Le dispositif ELCO/EILE n'est pas accessible aux élèves des écoles privées hors contrat, ni aux enfants instruits à domicile.

Les cours peuvent-ils regrouper des élèves venant de différentes écoles ? De différentes communes ? De différents départements ?

Dans certains cas (effectif prévisionnel faible dans une seule école), la mise en œuvre de l'enseignement ELCO/EILE requiert de regrouper des élèves venant de différentes écoles de la même commune, voire d'écoles de communes différentes.

L'IA-DASEN, et par délégation les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription ainsi que l'inspecteur de l'éducation nationale coordonnateur, ont compétence pour organiser l'action éducative dans le département.

Il revient dans ce cas aux inspecteurs de l'éducation nationale concernés de s'assurer auprès des directeurs des écoles d'origine et d'accueil que les conditions de l'accueil des élèves dans une autre école que leur école habituelle sont bien définies.

Les cours peuvent-ils accueillir des élèves inscrits à un enseignement linguistique associatif ?

Non, les enseignements ELCO/EILE, qui se déroulent exclusivement à l'école ou dans un établissement du second degré, ne peuvent en aucun cas associer des enfants suivant un enseignement en langue dans un autre dispositif ou dans un cadre associatif, quand bien même le professeur enseignerait dans les deux systèmes.

Cela implique que les seuls élèves participant à l'enseignement ELCO/EILE soient les élèves inscrits à ce cours via le formulaire de l'éducation nationale et dont les noms figurent sur la liste de la DSDEN ou de la circonscription (selon l'organisation retenue), liste transmise au directeur d'école et à l'enseignant ELCO/EILE.

Quel est le volume horaire hebdomadaire ?

Les cours d'ELCO et d'EILE ont lieu en plus des 24 heures-élèves obligatoires, mais relèvent des enseignements. À ce titre, les plages horaires doivent être choisies avec le même soin que pour la programmation des activités pédagogiques complémentaires, afin que les élèves puissent suivre cet enseignement complémentaire dans les meilleures conditions et en tirer tout le bénéfice attendu.

Les décrets portant publication des accords ELCO avec l'Algérie et le Maroc précisent que le volume horaire est de 3 heures hebdomadaires. Depuis que le Portugal et la Tunisie sont en EILE, leurs cours sont de 1 heure 30.

Cependant, il convient avant tout de prendre en compte la construction des emplois du temps des élèves concernés qui doivent éviter de conduire à une forme de surcharge cognitive. En outre, un volume horaire autour d'une heure et demie par semaine peut faciliter la construction des emplois du temps des élèves et des enseignants mis à disposition, tout en correspondant au volume hebdomadaire d'enseignement des langues vivantes étrangères.

En outre, les emplois du temps des écoles doivent permettre, dans la mesure du possible, de ne pas créer de concurrence entre l'enseignement optionnel et les activités pédagogiques complémentaires (APC). L'accès aux APC doit pouvoir être garanti aux élèves éprouvant des difficultés.

Dans la mesure où les élèves d'un groupe viennent parfois de différentes classes, voire de différentes écoles ou communes, l'intégration des cours à l'emploi du temps régulier n'est pas toujours possible.

Qui détermine la plage dévolue aux cours dans les emplois du temps des écoles ?

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires répartit sur neuf demi-journées les vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires dispensées aux élèves.

Le [décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#) (JO du 28 juin 2017) permet un élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

La définition des emplois du temps des enseignants mis à disposition revient donc aux DSDEN en tenant compte des possibilités d'accueil des écoles concernées d'une part, et de l'organisation du service de l'enseignant mis à disposition d'autre part.

Dans l'arrêt n°367179 du 2 juillet 2014, le Conseil d'État a expressément confirmé que la fixation des horaires d'enseignement et l'organisation de la semaine scolaire relevaient de la compétence exclusive de l'État.

Quelles sont les responsabilités du directeur d'école ?

L'article 2 modifié par le décret 2002-1164 du 13 septembre 2002 dispose que le directeur « prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles. »

L'article D.321-12 du code de l'éducation précise que « Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. »

Le directeur d'école doit donc veiller à ce que les élèves soient toujours et partout sous la surveillance d'un adulte. Un roulement doit être organisé, de telle sorte qu'il n'est pas exigible que le directeur surveille lui-même les élèves s'il a organisé la surveillance selon d'autres modalités.

Par conséquent, le directeur de l'école doit s'assurer que l'enseignant mis à disposition a pris connaissance de la réglementation en matière de surveillance des élèves. Il doit organiser la surveillance de telle sorte que les élèves ne soient pas exposés à des dommages et n'en causent pas à autrui.

Toutefois, la responsabilité concerne les enseignants de l'école et l'enseignant mis à disposition. Ce dernier est responsable de la surveillance des élèves durant son temps de service et ce jusqu'à ce qu'un autre surveillant prenne le relais. Les séquences à risques du temps scolaire - entrées et sorties, récréations, interclasses, mouvements d'élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Qui accueille les enfants venant d'autres écoles ?

Dans le cadre de l'organisation du service de surveillance définie par le directeur de l'école, les enseignants de l'école ou le directeur lui-même peuvent accueillir les élèves venant d'autres écoles élémentaires pour suivre des enseignements optionnels.

Par conséquent, si l'organisation du service de surveillance le prévoit, l'enseignant mis à disposition peut accueillir les élèves venant d'autres écoles.